

COMMUNE DE MONTREUX
DIRECTION DES TRAVAUX ET DE L'URBANISME

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "A BON PORT"

Approuvé par la Municipalité de Montreux
dans sa séance du 21 octobre 1994

Le syndic : Le secrétaire :



Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 30 août 1995

Le président : La secrétaire :



Soumis à l'enquête publique
du 2 décembre 1994 au 11 janvier 1995

Le syndic : Le secrétaire :



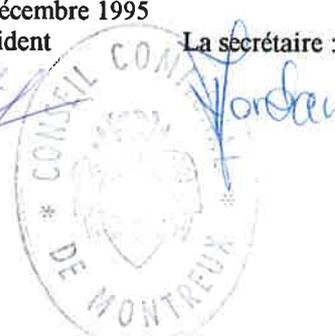
Modifications soumises à
l'enquête publique du
22 septembre au 23 octobre 1995

Le syndic : La secrétaire :



Adopté définitivement par le
Conseil communal dans sa séance
du 13 décembre 1995

Le président : La secrétaire :



APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES
TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT
ET DES TRANSPORTS, le 15 AVR. 1997

Le Chef du Département :



Lausanne, le 7 octobre 1994

07104A01.DOC

GEA

Rue de Bourg 28

Jean-Marc Vallotton

CH-1003 Lausanne

et associés

Tél. 021 323 53 13

Urbanistes FUS, Architectes SIA

Fax 021 323 14 22

Plan partiel d'affectation au lieu-dit :

"A BON PORT" fixant la limite des constructions.

Buts poursuivis :

- a) suppression du passage sous arcades pour le tronçon de l'avenue du Casino;
- b) mise en place de nouvelles limites de constructions postulant une implantation de front de rue, principalement sur l'avenue du Casino et la rue du Théâtre, secteur "est" / "ouest";
- c) maintien des ouvertures latérales de l'îlot.

A cet effet, le plan d'affectation détermine deux types de limites de constructions :

- un front d'implantation obligatoire des constructions;
- les bandes d'implantation "latérales" offrant une possibilité de bâtir, tout en veillant à ne pas ceinturer l'îlot d'une façon complète.

* * * * *

Règlement spécial :

- 1) Le présent PPA fixe le gabarit d'espace libre. Les règles de la zone urbaine du règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions (RPA) sont applicables, sous réserve des dispositions suivantes :
- 2) A l'intérieur de l'îlot délimité par l'avenue du Casino et les rues du Théâtre et Nestlé, l'article 11 RPA (profondeur des constructions en ordre contigu) n'est pas applicable en dessous du niveau moyen de l'avenue du Casino, au droit du secteur considéré.
En outre, la distance prescrite par l'article 13, 1er alinéa du RPA est réduite à 5,00 m.
- 3) La hauteur sur la corniche ou sur l'acrotère des bâtiments au droit des fronts d'implantation des constructions (ordre contigu) ne dépasse pas six niveaux.

Le nombre de niveaux est mesuré depuis la chaussée adjacente au front d'implantation obligatoire, au milieu de la façade considérée.

L'article 72 bis du RPA est au surplus applicable.

(en italique : modification soumise à l'enquête complémentaire)

- 4) Au droit des bandes d'implantation, l'édification de bâtiments de deux niveaux au maximum est autorisée. Le nombre de niveaux se mesure au milieu de la façade considérée.

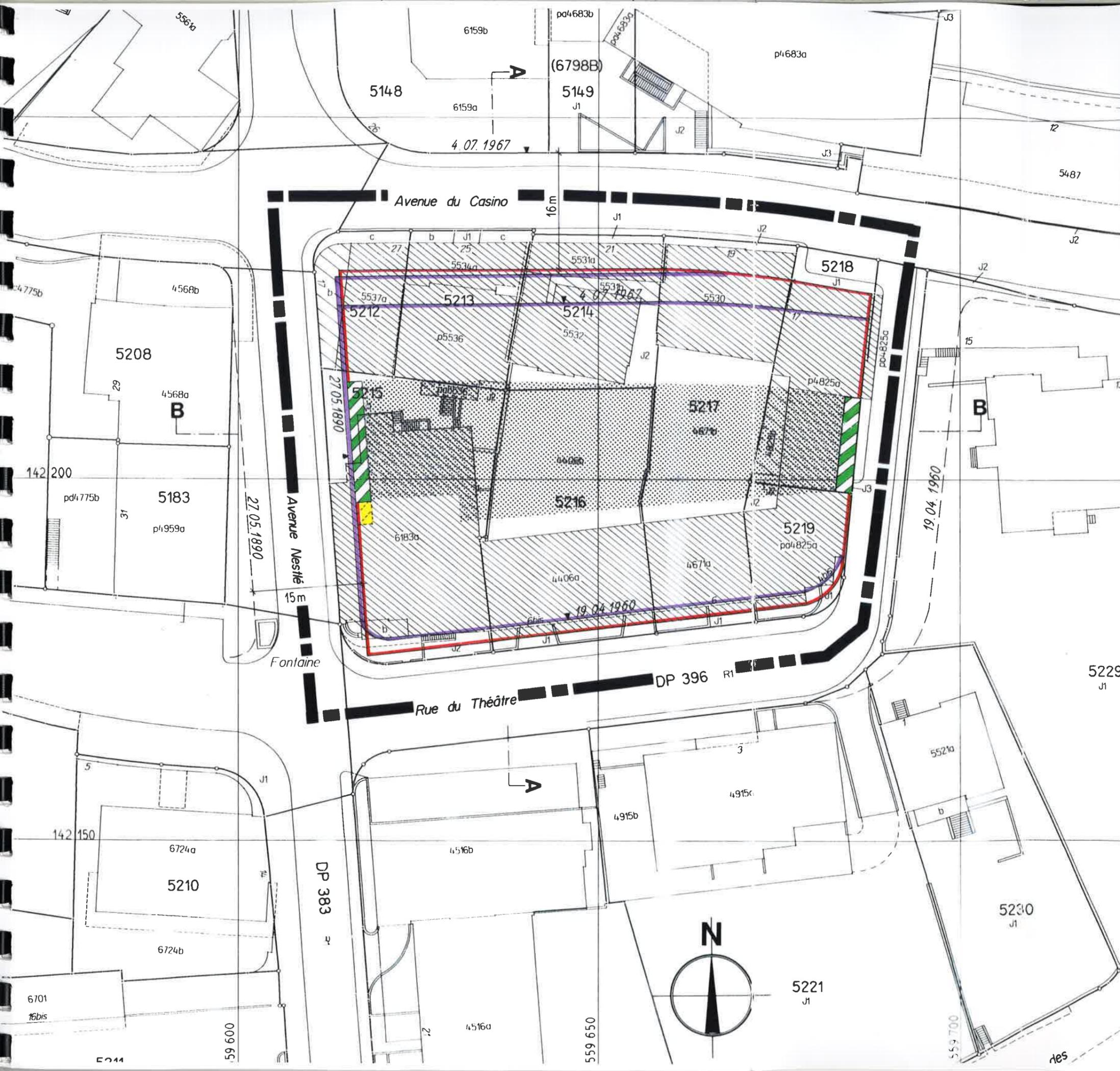
MONTREUX "A BON PORT"

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

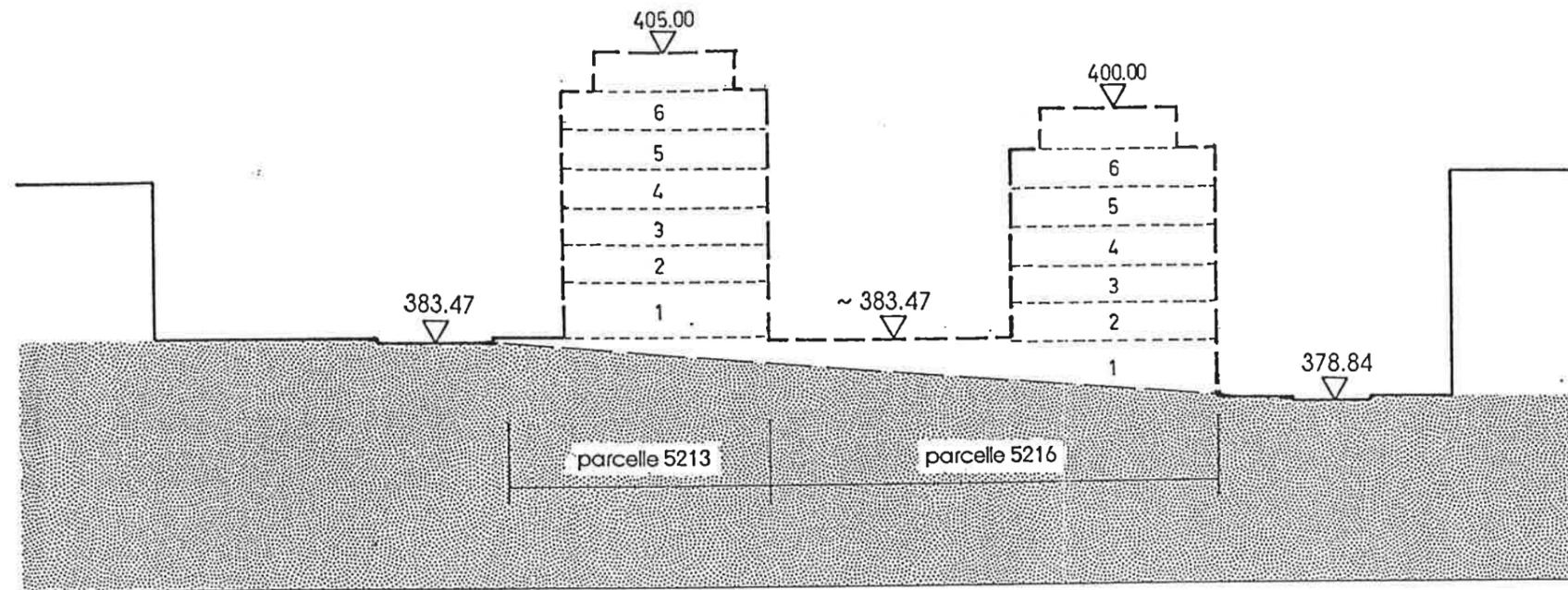
Légende

-  périmètre du PPA
-  front d'implantation obligatoire des constructions
-  limite des constructions radiée
-  bande d'implantation
-  bande d'implantation radiée (enquête complémentaire)
-  espace libre (délimitation à titre indicatif)

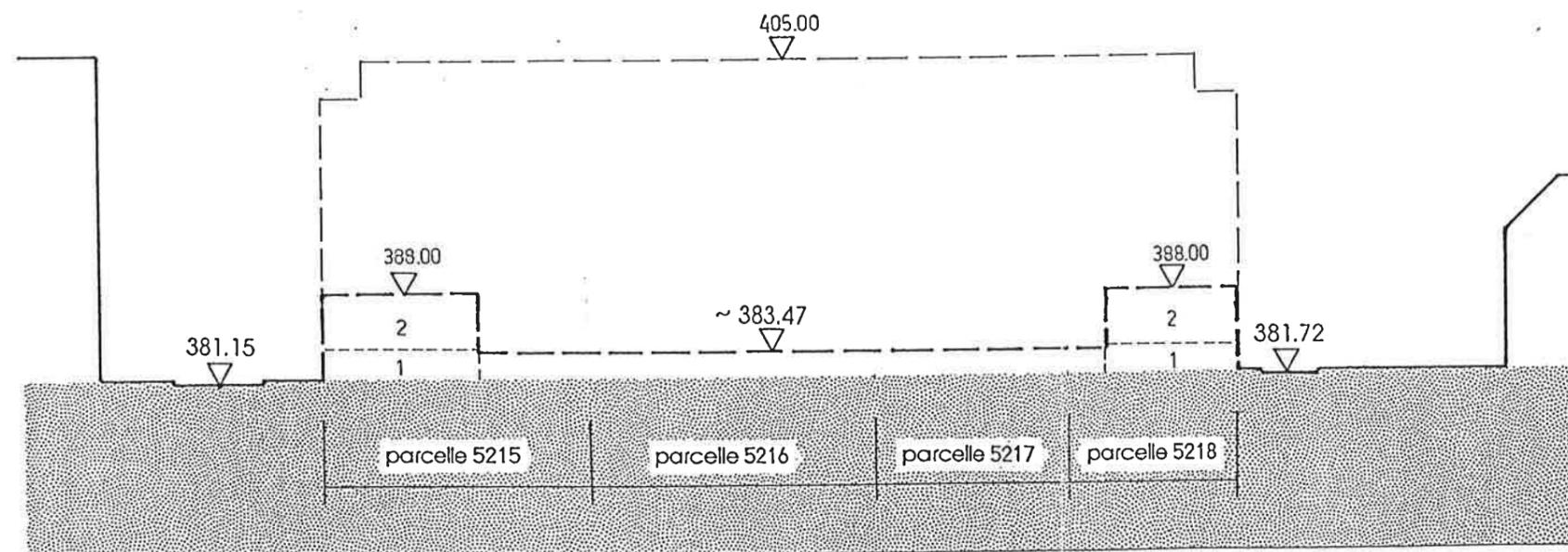
Echelle : 1/500



MONTREUX "A BON PORT"



COUPE A-A



COUPE B-B

COUPES

Echelle : 1/500